

HM/GC.
DOSSIER N° 11/01098

ARRÊT N° 71/361

7^{ème} CHAMBRE

MERCREDI 2 NOVEMBRE 2011

COPIE

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Pierre Jean JOANNY

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - 6ème chambre du 29 mars 2011 par le prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE**,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL, INTIMÉ et POURSUIVANT l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon,

ET :

Pierre Jean JOANNY, né le 30 juillet 1955 à LYON 6E (69) de Henri et de Simone CHAMBON, demeurant Syndicat Sud Travail Affaires Sociales 12 Bd Bonne Nouvelle 75010 PARIS, de nationalité française, pas de condamnation au casier judiciaire,

Prévenu libre, présent à la barre de la cour, assisté de Maître Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS, **APPELANT et INTIME**,

ET ENCORE :

INTITUT NATIONAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - I.N.T.E.F.P., représenté par son directeur M. CANO, sis 1498 Route de Sain Bel - BP 84 -, 69280 MARCY L'ETOILE,

Partie civile, représentée à la barre de la cour par Maître Benoit CHABERT, avocat au barreau de Paris, **INTIMÉ**,

❖

Par jugement contradictoire en date du 29 mars 2011, le tribunal de grande instance de Lyon saisi des poursuites à l'encontre de Pierre JOANNY, prévenu :

⇨ d'avoir à Lyon et Paris, courant mai 2009 et en tout cas depuis temps non prescrit, au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques commis le délit d'injure publique envers une administration publique en l'espèce l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (I.N.T.) en faisant publier en page 12 du numéro 50 du mois de mai 2009 du bulletin "Tout va mieux" du Syndicat Sud-travail affaires sociales, un article intitulé "Brûler l'I.N.T." commençant par les mots "A quoi sert l'I.N.T. ? ..." et se terminant par les mots "L'I.N.T. est le cerueil de l'intelligence et de la motivation des agents, brûlons-la ou transformons-la en mouoir pour les rebuts de notre administration" et comportant notamment les passages suivants :

- "L'I.N.T. est un fonctionnaire hideos",
- "L'I.N.T. est le cerueil de l'intelligence et de la motivation des agents",
- "L'I.N.T. pourrissante";

faits prévus et réprimés par les articles 23 al. 1, 29 al 2, 33, 42, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi N°82-652 du 29 juillet 1982 ;

Sur l'action publique

✓ a déclaré Pierre JOANNY coupable du délit d'injures publiques envers une administration publique à l'égard de l'Institut national du travail et de la formation professionnelle, établissement public administratif, en raison de l'édition et de la diffusion publique dans un document diffusé par la messagerie électronique de l'intranet ministériel des termes "l'I.N.T. fonction hideos" et "l'I.N.T. pourrissante",

✓ l'a condamné à la peine de 1.000 euros d'amende avec sursis, et a dit qu'il sera tenu au paiement du droit fixe de procédure,

Sur l'action civile

✓ a déclaré en la forme recevable la constitution de partie civile de l'INTEFF pris en la personne de son directeur Monsieur André CANO,

✓ a condamné Pierre JOANNY à payer à l'INTEFF la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

✓ a débouté l'INTEFF de sa demande de publication du présent jugement.



La cause, appelée à l'audience publique du 7 juillet 2011, a par arrêt été renvoyée à l'audience publique du 5 octobre 2011, en laquelle :

Monsieur CATHELIN, conseiller, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses,

Maitre CHABERT, avocat au barreau de Paris, a déposé des conclusions pour l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle - INTEFF, partie civile, et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur FERON, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maitre COMTE, avocat au barreau de PARIS, a déposé des conclusions pour la défense de Pierre JOANNY, prévenu, et les a développées dans sa plaidoirie,

Le prévenu et son avocat ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Il résulte de la procédure les éléments suivants :

Par lettre en date du 24 juillet 2009, le directeur de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (I.N.T.E.F.P.), établissement public administratif, déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon pour des faits constitutifs selon lui du délit d'injures publiques envers une administration publique. Il mettait en cause la parution dans un bulletin du syndicat SUD travail-affaires sociales en page 12 du numéro 50 daté de mai 2009 intitulé "Tout va mieux" d'un article intitulé " Brûler l'I.N.T. " commençant par les mots " A quoi sert l'I.N.T." et se terminant par les mots " pour les rebus de notre administration".

Le ou les auteurs de cet article, dont la diffusion s'étend à l'ensemble des fonctionnaires des services du ministère du travail, écrivait notamment :

" l'I.N.T. est un furoncle hideux"

" l'I.N.T. pourrissante"

" l'I.N.T. est le cercueil de l'intelligence et de la motivation de ses agents"

expressions qui selon le plaignant avaient un caractère injurieux pour cette administration publique.

Une information était ouverte par le ministère public contre personne non dénommée du chef d'injures publiques envers une administration publique.

Pierre JOANNY, secrétaire national du syndicat SUD travail-affaires sociales était mis en examen le 4 décembre 2009.

Par ordonnance en date du 31 mars 2010, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lyon renvoyait Pierre JOANNY devant le tribunal correctionnel de Lyon pour y être jugé du chef d'injures publiques envers une administration publique sur la base des propos reproduits dans le document syndical précité et comportant les termes :

" l'I.N.T. est un furoncle hideux"

" l'I.N.T. pourrissante"

" l'I.N.T. est le cercueil de l'intelligence et de la motivation de ses agents"

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33, 42, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982.

Par exploit en date du 21 avril 2010, Pierre JOANNY a été cité à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel de Lyon (sixième chambre presse) en date du 25 mai 2010.

À l'audience du 25 mai 2010, la cause a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 22 juin 2010 pour ordre, puis à cette date à nouveau renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 septembre 2010 pour ordre, puis à cette date encore renvoyée à l'audience du 9 novembre 2010 pour ordre, et à cette date encore renvoyée à l'audience du 1er février 2011 pour plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré, le jugement devant être prononcé le 29 mars 2011.

❖

Par jugement du 29 mars 2011, le tribunal correctionnel de Lyon statuait dans les termes rappelés supra.

Par acte du 4 avril 2011, Pierre JOANNY interjetait appel de ce jugement.

Le ministère public formait appel incident le 4 avril 2011.

❖

Le conseil de L'INTTEFF représenté par son directeur Monsieur André CANO demande à la cour :

- de déclarer Pierre JOANNY coupable du délit d'injure publique sur les 3 éléments visés dans la citation originale,

- de condamner Pierre JOANNY à verser à L'INTTEFF la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts,

- d'ordonner la publication dans le prochain numéro du bulletin "Tout va mieux" d'un communiqué faisant état de cette condamnation dans la limite de 5.000 euros H.T.,

- de condamner Pierre JOANNY à verser à l'INTTEFF la somme de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré.

Le conseil de Pierre JOANNY demande à la cour :

- à titre principal de relaxer Pierre JOANNY des fins de toutes poursuites fautes pour la prévention d'avoir établi que les écrits incriminés lui étaient imputables,

- d'infirmar le jugement déféré,

- à titre subsidiaire de constater le caractère non public des écrits incriminés, - à titre subsidiaire de dire que les écrits incriminés retenus comme injurieux par les premiers juges ne dépassent pas les limites de l'exagération et de la provocation admissibles.

SUR QUOI :

Sur l'action pénale :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, toute expression outrageante, termes de mépris ou injecive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ;

Attendu qu'il est constant que Pierre JOANNY, secrétaire national du syndicat Sud Travail affaires sociales, a reconnu que le bulletin syndical en cause avait été composé, édité et diffusé par le syndicat et qu'en sa qualité de secrétaire national il assumait la responsabilité pénale du bulletin n°50 "tout va mieux" et notamment de l'article "brûler l'INT";

Qu'il a par ailleurs réaffirmé cette position de responsable à l'audience du tribunal et à l'audience de la cour ;

Qu'ainsi en l'absence de toute mention d'un responsable sur le bulletin syndical en cause, l'évidence s'impose de rechercher un responsable à qui pourrait être imputée une infraction à la loi sur la presse ;

→ (Que Pierre JOANNY revendiquant cette responsabilité, la cour se doit de la retenir d'autant plus qu'il a pris une part importante dans la gestion du bulletin syndical et sa diffusion ;

Qu'en conséquence, il convient de dire que les écrits jugés outrageants par la partie civile lui sont imputables ;

→ Attendu d'autre part que s'il ressort du dossier que les écrits litigieux n'ont pas été diffusés à tous les fonctionnaires du ministère du travail, il n'en demeure pas moins que la diffusion du bulletin syndical par mail et par la messagerie intranet du ministère du travail a touché des éléments extérieurs aux membres du syndicat Sud-travail affaires sociales ainsi qu'en attestent les réactions à ce bulletin d'autres organisations syndicales produites aux débats par la partie civile ;

Qu'ainsi il ne peut être soutenu que le bulletin syndical diffusé l'a été à une seule communauté d'intérêt ;

Que Pierre JOANNY savait, en organisant la diffusion de ce bulletin qu'il serait publié au-delà de son organisation syndicale proprement dite ;

→ Qu'il s'évince de ces éléments que le caractère public du bulletin syndical en cause est caractérisé ;

Attendu, sur le fond, que la cour n'ignore pas le contexte conflictuel existant en 1999 au sein de l'INT à la suite de la rétrogradation à l'issue de leur formation de plusieurs élèves inspecteurs du travail ;

Que cependant cette tension et ce conflit ne peuvent justifier l'emploi de certains termes, "l'INT est un furoncle hideux", "INT pourrissante" ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que ces deux termes constituaient le délit d'injure publique ;

(Qu'en effet Pierre JOANNY associe l'INT "à l'image d'une infection se présentant sous la forme d'un amas de pus" et dans le même ordre d'idée à un établissement "pourrissant" ;

Que ces deux termes sont particulièrement outrageants et méprisants s'adressant à un établissement en charge notamment de la formation des fonctionnaires du ministère du travail et qui doit plutôt être défendu dans le mouvement général de réorganisation et de réduction des budgets que connaît l'Etat et ses satellites ;

Attendu, d'autre part, que l'analyse du premier juge est pertinente en ce qu'il a énoncé que l'expression "l'INT est le cercueil de l'intelligence et de la motivation des agents" ne constitue pas une injure en ce sens qu'elle relève d'une polémique syndicale acceptable ;

Attendu, sur la peine, que les circonstances de la cause et la situation personnelle de Pierre JOANNY justifient la peine prononcée par le tribunal à hauteur de la somme de 1.000 euros avec sursis ;

Sur l'action civile :

Attendu que le premier juge a parfaitement apprécié la dimension de l'action civile en tous ses éléments de sorte qu'il y a lieu de la confirmer ;

Qu'il convient de condamner Pierre JOANNY à payer à l'INTTEFP la somme de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour sa défense en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contraictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

> **Déclare** les appels recevables en la forme,

> **Confirme le jugement** rendu le 29 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Lyon en toutes ses dispositions,

L'avertissement prévu par l'article L 132-29 du code pénal a été donné par le président au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt est prononcé.

> **Dit** le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

Dans la mesure de la présence effective du condamné au prononcé de la décision, le président l'a avisé de ce que, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure, auquel il est tenu, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 %, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515 du code de procédure pénale.

> **Condamne** Pierre JOANNY à payer à l'INTTEFP la somme de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Ainsi fait et jugé par Monsieur MINICONI, président, siégeant avec Monsieur CATHELIN, conseiller, et Madame ROBIN, vice président placé par ordonnance du premier président en date du 30 août 2011, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur MINICONI, président, en présence d'un magistrat représentant le parquet général,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur MINICONI, président, et par Madame MORIS, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



